

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret n° 2007-44

ordonnant la présentation à
l'Assemblée nationale des
projets de loi suivants :

- projet de loi portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la zone économique spéciale intégrée ;
- projet de loi autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée « APIX ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

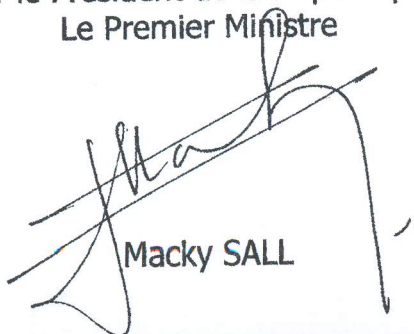
DECRETE

Article premier : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

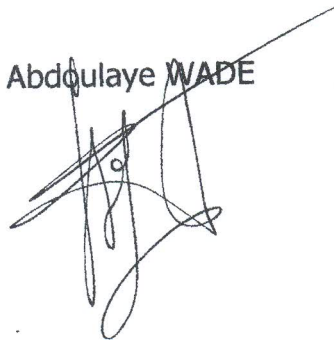
Fait à Dakar, le 18 janvier 2007

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Macky SALL

Abdoulaye WADE



LOI N°.....AUTORISANT LA CREATION D'UNE SOCIETE ANONYME A PARTICIPATION PUBLIQUE MAJORITAIRE DENOMMEE APIX-SA

Exposé des motifs

La réalisation des objectifs définis dans la Stratégie de Croissance Accélérée nécessite l'amélioration de la compétitivité de notre économie et la mise en place d'infrastructures modernes et performantes. Il s'agit aussi de créer un environnement des affaires propice à l'investissement.

Le Sénégal a depuis quelques années entrepris des réformes d'envergure pour se hisser au niveau des standards internationaux en matière de développement du secteur privé. La création de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux, en juillet 2000, a été un tournant décisif dans les orientations stratégiques de l'Etat du Sénégal dans ses choix pour la promotion de l'investissement.

L'évaluation des réformes opérées depuis cette date et le contexte actuel, marqué par une ferme volonté des autorités de faire du Sénégal un carrefour international de production et d'échanges de biens et services, montrent la nécessité d'opérer des mutations institutionnelles. Ces dernières doivent permettre, en particulier, de prendre en charge l'administration des zones économiques à statut spécial.

La spécificité de telles zones et les exigences de leur gestion requièrent une structure d'administration flexible, délivrée de toute pesanteur dans son organisation et son fonctionnement.

Pour répondre à ces nouvelles exigences, il est apparu nécessaire de créer une société anonyme à participation publique majoritaire. Son objet social est de remplir les missions actuelles de l'Agence chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux, auxquelles s'ajoute l'administration des zones économiques à statut spécial du Sénégal.

Compte tenu des missions qui seront ainsi assignées à ladite société et, par dérogation aux dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, il est nécessaire de la doter de pouvoirs et moyens suffisants. Dans ce cadre, il s'avère essentiel que son habilitation à assurer des missions de service public procède directement de la loi elle-même.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

X^{ème} LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2006

R A P P O R T

FAIT AU NOM DE

la Commission de l'Economie générale, des Finances, du
Plan et de la Coopération économique

SUR

Le Projet de loi n° 13/2007 autorisant la création d'une
société anonyme à participation publique majoritaire
dénommée « APIX »

Par

M^{me} Mame Bousso Samb DIACK

Rapporteur

**Projet de loi n°13/2007 autorisant la création d'une société anonyme à
participation publique majoritaire dénommée « APIX »**

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Madame, Messieurs les Ministres,

Chers Collègues,

La commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique s'est réunie le lundi 01 Février 2007, sous la présidence de Monsieur Ndiawar TOURE, Président de ladite commission, à l'effet d'examiner le Projet de loi n°13/2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée « APIX ».

Elle a entendu le rapport de présentation lu par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances Monsieur Abdoulaye DIOP

Monsieur le Ministre d'Etat dira que la réalisation des objectifs définis dans la stratégie de croissance accélérée nécessite :

- L'amélioration de la compétitivité de l'économie sénégalaise ;
- La mise en place d'infrastructures modernes et performantes ;
- L'existence d'un environnement des affaires propice à l'investissement.

Depuis quelques années le Sénégal a entrepris des réformes d'envergure pour se hisser au niveau des standards internationaux en matière de développement du secteur privé. La création de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux, en juillet 2000, a été un tournant décisif dans les orientations stratégiques de l'Etat du Sénégal dans ses choix de promotion de l'investissement.

Suite à l'évaluation des réformes opérées, il semble nécessaire d'opérer à des mutations institutionnelles la ferme volonté des autorités étant de faire du Sénégal un carrefour international de production et d'échanges de biens et services. Ce qui permettra de prendre en charge l'administration des zones économiques à statut spécial. Ces zones compte tenu de leurs spécificités requièrent une structure d'administration flexible, délivrée de toute pesanteur organisationnelle que fonctionnelle.

Dés lors, il est apparu nécessaire de créer une société anonyme à participation publique majoritaire. L'objet social est de remplir les missions actuelles de l'Agence chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux, auxquelles s'ajoute, l'administration des zones économiques à statut spécial du Sénégal.

La nouvelle société ne sera pas soumise aux dispositions de la loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique. Il semble nécessaire de la doter de pouvoirs et de moyens suffisants. Dans cette optique son habilitation à assurer des missions de service public devrait procéder directement de la loi.

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Madame, Messieurs les Ministres,
Chers collègues,

A la suite de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'économie et des Finances, vos commissaires satisfaits du rapport de présentation ont adopté, à l'unanimité, le Projet de loi n°13/2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée « APIX », et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

13 2606

ASSEMBLEE NATIONALE

X^{ÈME} LÉGISLATURE

N° 16/2007

**Loi autorisant la création d'une
Société anonyme à participation
publique majoritaire dénommée
« APIX – SA »**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du mardi 06 février 2007, la loi dont la teneur
suit :

Article premier : Habilitation

Il est autorisé la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX-SA

La société est habilitée à exercer des missions de service public liées à la création et au développement des entreprises.

Elle a pour objet la promotion de l'investissement. Elle est chargée de la conduite et du suivi, pour le compte de l'Etat, des Grands Travaux.

Elle administre les zones économiques à statut spécial du Sénégal et est, à cet effet, habilitée à prendre toute mesure nécessaire à une bonne administration de ces zones.

Article 2 : Promotion de l'investissement

La société a pour mission de déterminer et de réaliser les programmes et actions nécessaires au développement de l'investissement privé. A cet effet, elle assure ou supervise notamment :

- la recherche et l'identification des investisseurs,
- la promotion du Sénégal, comme destination d'investissement,
- l'accueil et l'accompagnement des investisseurs,
- la facilitation des procédures et démarches administratives,
- la mise à disposition permanente d'informations économiques, commerciales et technologiques tant au Sénégal que dans les ambassades et consulats du Sénégal à l'étranger,
- l'assistance au partenariat.

Elle exerce en outre toutes les compétences dévolues au Guichet Unique par les textes en vigueur, et notamment l'instruction des demandes d'agrément aux

régimes privilégiés du code des investissements et au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Elle peut également faire toute proposition relative au redéploiement des structures administratives intervenant dans le domaine de la promotion des investissements.

Article 3 : Grands Travaux

La société est chargée de la conduite et du suivi, pour le compte de l'Etat, des Grands Travaux qui lui sont confiés par décret.

En outre, la société peut appuyer la mise en œuvre d'autres grands projets confiés à d'autres structures. Ces projets sont précisés par décret.

Article 4 : zones économiques à statut spécial

Dans les zones économiques à statut spécial la société est, en toute matière administrative, l'interlocuteur unique des promoteurs et entreprises installés dans ces zones.

Elle a tous pouvoirs pour délivrer tous documents, autorisations et permis nécessaires à la réalisation des projets créés dans ces zones.

Les lois créant des zones économiques à statut spécial confèrent à la société des pouvoirs spéciaux, dérogatoires du droit commun, pour l'administration de ces zones.

Article 5 : Composition du capital

L'Etat et les collectivités locales détiennent au moins 70% du capital de la société. Le reste du capital est détenu par une ou des personnes morales de droit public ou privé intéressées à la promotion des investissements ou à la réalisation d'infrastructures.

Article 6 : Ressources de la Société

Les ressources de la société sont constituées en particulier par les revenus provenant de la gestion des zones économiques à statut spécial, de toutes autres ressources en contrepartie des services et prestations fournis dans le cadre de la promotion ou de la génération d'investissements et toute autre ressource accordées par l'Etat, notamment dans le cadre de ses relations avec les partenaires au développement et destinées à la réalisation de missions spécifiques à la Société.

A compter de sa création, la Société APIX-SA bénéficie d'un appui financier de l'Etat dont les modalités sont fixées par décret.

Cet appui est modulé en fonction des revenus provenant de la gestion des zones économiques à statut spécial.

L'Etat met à la disposition de la Société APIX-SA les ressources additionnelles nécessaires à la prise en charge et à la gestion des grands travaux qui lui sont confiés en application de l'article 3 de la présente loi.

Article 7 : Dispositions diverses

La société APIX-SA vient en subrogation des droits et obligations de l'Etat découlant des activités de l'agence nationale chargée de la promotion de l'investissement et des grands travaux.

Les biens affectés à l'actuelle agence pour la promotion des investissements et des grands travaux ainsi que son personnel sont transférés à la société.

L'organisation, la gestion et le contrôle de la Société sont régis par le droit commun des sociétés commerciales.

Les dispositions de la loi 90- 07 du 26 juin 90 ne sont pas applicables.

Les statuts de la Société précisent ses règles d'organisation et de fonctionnement. Ils sont approuvés par décret.

Dakar, le 06 février 2007

Le Président de séance

Boubacar THIOUBE